

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2019 du 3 juillet 2019 madame Karine Provencher était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail :

— madame Julie Biron, directrice générale par intérim, Société de développement économique de Drummondville, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Masse;

— monsieur Jean-Philippe Chenel, directeur à l'innovation, CRIBIQ – Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2022, en remplacement de madame Karine Provencher;

— madame Johanne Hinse, vice-présidente programmation et relations avec les communautés, Cogeco Connexion inc., pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2022, en remplacement de madame Line Pépin;

QUE monsieur Paul Guyot, directeur adjoint, Direction de la coordination de la mission universitaire, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77655

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 14 janvier 2016, et une mise à jour le 22 février 2021, ainsi qu'une étude d'impact sur l'environnement, le 3 septembre 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de l'article 52 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), relativement au projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci était complète;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 17 septembre 2021, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 octobre au 4 novembre 2021, une demande de consultation ciblée a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une consultation ciblée, le 17 novembre 2021, et que ce dernier a publié son rapport le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 24 janvier 2022, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mars 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 93 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, tel que modifié, le gouvernement peut notamment délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant

les véhicules zéro émission, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure prévoit des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, sous réserve de l'article 57 de cette loi, la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de cette loi s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans est mentionné à la ligne 128 de l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure et qu'il est visé à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre la ville de Québec et l'Île-d'Orléans sur les territoires de la ville de Québec et de la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Caractérisation environnementale des sédiments – Pont de l'Île-d'Orléans – Route 368, par le ministère des Transports, 29 novembre 2018, totalisant environ 326 pages incluant 6 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Étude d'impact sur l'environnement pour le projet de de construction du pont à haubans pour relier l'île d'Orléans à la rive nord du fleuve Saint-Laurent – Rapport final, par Stantec Experts-conseils Itée en collaboration avec FNX-Innov, 3 septembre 2021, totalisant environ 1170 pages incluant 8 annexes;

—Lettre de M. Mario Heppell, de Stantec Experts-conseils Itée, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 septembre 2021, concernant l'addenda à la suite de l'avis d'incomplétude de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de construction du pont à haubans pour relier l'île d'Orléans à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, 10 pages incluant 4 pièces jointes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans – 3211-02-302 – Réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du MELCC, 18 janvier 2022, totalisant environ 376 pages incluant 10 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de construction du nouveau pont de l'Île d'Orléans dossier 3211-02-302 au MELCC - Demandes d'engagements et d'informations complémentaires du MELCC, 4 mars 2022, totalisant environ 31 pages incluant 2 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PLAN DE COMMUNICATION

Le ministre des Transports doit élaborer et assurer la mise en application d'un plan de communication dès le début des travaux visant à tenir informés les résidents et les usagers du secteur sur le projet visé par la présente autorisation et les entraves prévues au réseau routier, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Le plan de communication doit être réalisé en collaboration avec les municipalités concernées afin qu'il soit adapté aux particularités propres du milieu d'accueil.

Le plan de communication doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 3

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un programme de surveillance environnementale à chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit inclure notamment l'ensemble des composantes qui feront l'objet d'une surveillance lors des travaux. Le ministre des Transports doit déposer dans un délai de six mois après la fin de chaque année suivant le début des travaux, un rapport de surveillance environnementale détaillé faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 4

CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À DRAGUER ET LEUR GESTION

Avant chaque dragage, le ministre des Transports doit procéder à la caractérisation physicochimique *in situ* des sédiments à draguer, ou compléter la caractérisation présentée dans les documents de la condition 1, en prenant en considération le volume de sédiments à draguer, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les résultats de ces caractérisations et le mode de gestion des sédiments proposés doivent être déposés lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé. Le mode de gestion des sédiments doit être conforme aux exigences du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 5

GESTION DES SELS DE DÉGLAÇAGE

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un plan de gestion des sels de déglacage ayant comme objectif la réduction de l'utilisation et du rejet de ces sels dans le milieu hydrique, et ce, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction du pont. Ce plan devra inclure l'évaluation des alternatives possibles visant à concilier la réduction des impacts sur l'environnement et la sécurité routière;

CONDITION 6
MISE EN PLACE DE PONCEAUX SOUS-JACENTS
AUX JETÉES TEMPORAIRES

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le résultat du suivi des effets des jetés temporaires sur le régime hydrosédimentaire durant la construction du pont et démontrer, en fonction de ces résultats, la nécessité ou non de mettre en place des ponceaux sous-jacents aux jetées temporaires qui seront requises pour la déconstruction du pont actuel. Ces résultats devront être déposés, au plus tard, lors de la première demande d'autorisation visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux de mise en place des jetées temporaires pour la déconstruction du pont actuel. Advenant le cas où il s'avère requis d'ajouter des ponceaux pour minimiser les impacts des jetées temporaires sur le régime hydrosédimentaire, le ministre des Transports devra en inclure dans la conception de ces dernières;

CONDITION 7
REMISE EN ÉTAT DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES ET DES HABITATS FAUNIQUES
AFFECTÉS DE FAÇON TEMPORAIRE

Le ministre des Transports doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques et des habitats fauniques affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, le ministre des Transports doit démontrer, à l'aide de données probantes, la faisabilité et l'efficacité potentielle d'une remise en état des milieux humides et hydriques pour le secteur visé. Cette démonstration, ainsi qu'un plan de remise en état, lequel doit inclure notamment les superficies visées, les objectifs à atteindre, les travaux prévus et leur échéancier de réalisation, doit être déposée lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes temporaires.

Suivant la remise en état, le ministre des Transports doit réaliser un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés visant le retour des fonctions écologiques perdues. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 suivant la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de

la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs jugent que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit;

CONDITION 8
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE
AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports doit présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Conformément à l'article 49 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), l'exigibilité d'une contribution financière en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou la possibilité que le paiement puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article, sera déterminée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à la suite de la délivrance de la présente autorisation.

Cette détermination par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sera effectuée à l'égard des pertes permanentes de milieux humides et hydriques présentées au bilan mis à jour, mais également s'il est constaté que la démonstration présentée dans le plan de remise en état déposé par le ministre des Transports au terme de la condition 7 de la présente autorisation ne permet pas d'atteindre un niveau d'efficacité acceptable de la remise en état des milieux humides et hydriques affectés ou encore si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au terme du délai prescrit, ou que les premières années de suivis démontrent des résultats insatisfaisants;

CONDITION 9
COMPENSATION POUR LES PERTES
PERMANENTES D'HABITATS FAUNIQUES

Le ministre des Transports doit compenser les pertes permanentes d'habitats fauniques, telles que les pertes d'habitats du poisson et d'aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, un plan de compensation pour les pertes d'habitats fauniques permanentes. Le plan de compensation doit être

transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Le ministre des Transports doit appuyer son plan de compensation pour les pertes d'habitats fauniques sur les fonctions d'habitats prévalant avant le début des travaux et démontrer que les mesures de compensation permettront soit de restaurer un milieu dégradé, soit d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant, soit de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles des habitats perdus.

Le ministre des Transports doit transmettre, au moment du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour laquelle les travaux occasionnent des pertes d'habitats fauniques, un bilan à jour des superficies affectées et des superficies compensées par les travaux prévus dans la demande d'autorisation, de même que pour tous les travaux effectués dans le cadre du projet de reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans.

Le ministre des Transports doit faire le suivi de l'efficacité des habitats créés sur une durée de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après leur réalisation. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs jugent que les objectifs de compensation sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Ce suivi doit viser à mesurer l'atteinte des objectifs du projet de compensation. Pour ce faire, le suivi devra caractériser l'état des habitats touchés et leur utilisation par la faune aquatique selon les fonctions d'habitats visés. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 10 PRISE EN COMPTE D'UNE CONTINGENCE

Le ministre des Transports doit faire la démonstration que des efforts d'évitement et sinon de minimisation ont été appliqués pour éviter des pertes supplémentaires de milieux humides et hydriques dont la superficie est associée à une contingence pour pallier les imprévus. Cette dernière doit se limiter à un maximum de 5% des superficies affectées par les travaux de façon temporaires et permanentes respectivement. Cette démonstration doit

être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux occasionnant ces pertes afin de pouvoir se prévaloir de cette contingence. Dans un tel cas, l'exigibilité d'une contribution financière en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou la possibilité que le paiement puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article, sera déterminée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques suite à la délivrance de la présente autorisation, conformément à l'article 49 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

CONDITION 11 DÉMANTÈLEMENT DE TOUTES LES STRUCTURES DU PONT ACTUEL LOCALISÉES DANS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET REMISE EN ÉTAT NATUREL

Le ministre des Transports doit démanteler toutes les structures du pont actuel, incluant les approches et les routes existantes, localisées dans les milieux humides et hydriques, tels que définis à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les infrastructures envisagées, telles que présentées dans les documents de la condition 1, se trouvant à l'intérieur de milieux humides et hydriques, qui ne sont plus requises dues au démantèlement des structures du pont actuel, doivent être retirées du projet. De plus, le ministre des Transports doit procéder à la remise à l'état naturel des superficies de milieux humides et hydriques occupées par les structures qui seront démantelées. Ces travaux de remise à l'état naturel devront avoir comme objectif principal de contribuer au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité du milieu d'insertion et devront être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un plan de remise en état, incluant notamment les objectifs à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus, leur échéancier de réalisation et le programme de suivi associé, pour approbation, lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux relatifs au démantèlement de ces structures.

Le ministre des Transports doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5, après la fin des travaux de remise en état et prévoir des mesures correctrices au

besoin. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit;

CONDITION 12 DÉMARCHE DE VALORISATION DU PONT ACTUEL

Le ministre des Transports doit réaliser, au plus tard le 31 décembre 2034, un aménagement visant la valorisation et la commémoration du pont actuel dans le cadre du présent projet et déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la description de son aménagement ainsi que l'analyse des impacts qui y sont associés dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatifs aux travaux de démantèlement du pont actuel. Le ministre des Transports doit démontrer que la conception de l'aménagement retenue permet d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et sinon permet d'en minimiser l'atteinte, et ce, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre des Transports doit également s'assurer que l'aménagement est adapté aux milieux d'insertion en matière de localisation et de conception, et ce, dans l'objectif de préserver le caractère naturel du secteur. Cet aménagement devra être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 13 PÉRIODE DE RÉALISATION DU PROJET

Les travaux visés dans le cadre de la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2034;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, à l'égard uniquement de l'échéancier des travaux, dans la mesure où cette modification demeure à l'intérieur de la période de réalisation du projet prévue à la condition 13 et n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77656

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 concernant la délivrance d'une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019, une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 septembre 2021, une demande de modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant le tracé du pipeline;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 16 décembre 2021, une demande de modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la gestion des eaux de ruissellement;